



Arrêt

n° 72 185 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA loco Me N. SISA LUKOKI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Munianga, de religion Bundu Dia Kongo (BDK) et originaire de Kinshasa (RDC). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez cultivatrice et résidiez dans le quartier de Mokali à Kinshasa. En 2005, suite à la mort de votre père et de votre grand-mère, vous avez hérité d'une plantation à Matadi. Après avoir fini vos études à Kinshasa, vous avez décidé d'aller vivre à Matadi pour vous occuper de la plantation. En septembre 2005, vous vous êtes mariée. En juin 2006, vous avez adhéré à l'église BDK. En janvier 2007, vous êtes devenue membre du parti politique « Royaume du Congo ». Le 2 février 2007, vous avez été arrêtée à votre domicile et emmenée dans un container à Kala-Kala (Matadi), car vous aviez laissé l'église BDK se servir de votre plantation. Vous avez été relâchée le lendemain par un gardien compatissant et vous vous êtes rendue à Brazzaville. Ne connaissant aucune personne dans ce pays, vous êtes retournée vivre avec votre mari à Kinshasa. Le 2 juillet 2008, votre mari s'est fait arrêter sur son lieu de travail. Afin de trouver une solution pour l'aider, vous avez décidé de vendre votre plantation avec l'aide de votre oncle. Vous avez trouvé un acheteur et les tractations ont duré jusqu'en novembre 2009. Le 3 janvier 2010, vous êtes allée à Matadi récupérer la dernière part d'argent de la vente. Le 5 janvier 2010, à votre retour à Kinshasa, vous avez été arrêtée à votre domicile par des hommes en civil. Vous avez été incarcérée durant deux jours dans une maison, où vous avez subi un viol. Le 7 janvier 2010, vous avez pu vous évader grâce à l'aide de votre oncle et de l'un des gardiens. Vous avez trouvé refuge à Mikonga, où vous êtes restée jusqu'au jour de votre départ. Vous avez donc fui avec vos enfants la RDC, le 6 mars 2010, à bord d'un avion munis de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 8 mars 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez vos autorités vous tuent [sic.], car vous aviez vendu votre plantation alors que l'Etat l'avait déjà vendue.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il nous est permis de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations au vu des nombreuses contradictions, imprécisions et incohérences relevées dans celles-ci et, partant elles nous permettent de ne pas tenir pour établies les craintes de persécutions que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous avez déclaré craindre que vos autorités nationales vous tuent, car vous aviez vendu votre plantation alors qu'elles l'avaient déjà revendue en raison de vos activités au sein de l'église BDK (voir audition du 01/08/11 p. 11, 20 et 29). Or, il ressort de vos déclarations des éléments permettant au Commissariat général de remettre en cause la véracité des faits que vous évoquez. En effet, vous avez déclaré avoir quitté Kinshasa avec votre mère pour reprendre une plantation à Matadi suite aux décès de votre grand-mère et de votre père en 2002 (voir audition du 01/08/11 p. 6). Toutefois dans le questionnaire de composition familiale que vous avez rempli par vos propres moyens (et signé pour accord), vous avez indiqué que votre père est décédé en 2008 (voir dossier administratif – Questionnaire de composition familiale du 15/03/2010 rubrique 1). Confrontée à cette contradiction, vous n'avez apporté aucune explication convaincante en déclarant que ce n'était pas en 2008 (voir audition du 01/08/11 p.4). Cette divergence chronologique jette un discrédit quant aux motifs vous ayant poussés à aller vivre à Matadi et à reprendre la plantation qui vous aurait apporté par la suite des ennuis avec vos autorités.

En outre, vos connaissances sur le mouvement BDK sont à ce point sommaires et lacunaires qu'elles nous permettent de remettre en cause votre appartenance à ce mouvement et, partant les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de vos activités au sein dudit mouvement. En effet, vous avez déclaré que vous êtes devenue membre de ce mouvement en mai 2006, mais que vous n'avez suivi aucun cours, que n'avez pas été formée et n'avez rien fait de particulier à part de lever le doigt lors

d'une messe pour devenir membre (voir audition du 01/08/11 p.23 et 24). Toutefois, il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général (dont copie est versée au dossier administratif- voir farde bleue – document n°1), que pour devenir membre BDK il faut passer par un long processus de formations (durant entre 2 à 6 mois) et à la fin de celui-ci il faut prêter serment. De plus, si vous avez pu donner quelques précisions sur cette religion (sa langue, le nom du livre sacré, le nom des lieux de cultes, le nom du leader, quelques mots en kikongo et la date de création du mouvement), vos explications quant à la philosophie BDK et sur les trois principes de bases (ou les trois piliers) sont erronées, lacunaires (voir audition du 01/08/11 p.25) et ne correspondent pas à l'information objective en notre possession. Ainsi, vous avez fait mention de la Politique qui est Mayala, de la Science qui est Manzaou et après de la Religion alors que les trois piliers sont 1° la science-institution, symbolisée par l'ancêtre Mpanzu qui était forgeron, 2° la religion-institution symbolisée par l'ancêtre Nsaku qui était prêtre, 3° la politique-institution qui est symbolisée par l'ancêtre Nzinga qui est devenue reine (voir farde bleue – document n°2). Mais encore, mis à part le nom du leader de BDK, vous n'avez pu citer aucun nom d'autre membre influent ou personnalité BDK (voir audition du 01/08/11 p.24). Pour le surplus, vous avez dans premier temps déclaré posséder la carte de membre BDK (voir audition du 01/08/11 p.23). Pour dans second temps, lorsqu'il vous a été demandé de présenter cette carte, vous déclarez ne l'avoir jamais possédée (voir audition du 01/08/11 p.24). Confrontée à cette contradiction, vous niez avoir déclaré l'avoir possédée (voir audition du 01/04/11 p.24). En conclusion, le Commissariat général remet en cause votre appartenance à ce mouvement en raison de cette absence de connaissances de base et de l'existence de contradictions importantes par rapport à notre information objective.

Ensuite, vous avez déclaré avoir été incarcérée le 2 février 2007 dans un container suite à l'élection du gouverneur du Bas-Congo, car vous souteniez l'église BDK (voir audition du 01/08/11 p.13 et 14). Toutefois dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli par vos propres moyens, à la question de savoir si vous avez déjà été arrêtée et incarcérée, vous n'avez pas parlé de cette détention (voir dossier administratif – Questionnaire CGRA du 18/03/11 – Rubrique 3.1). Confronté à cet état de fait, vous avez déclaré que vous parliez de l'arrestation qui vous a fait quitter le pays et que l'on vous avait dit que vous deviez résumer les faits (voir audition du 01/08/11 p.14). Or, cette explication ne convainc pas le Commissariat général puisque que les questions étaient claires et que vous aviez largement la place pour l'écrire. Il nous est donc permis de croire que vous tentez d' étoffer votre récit de demande d'asile par ces déclarations. D'autant plus que dans le même questionnaire, vous ne faites aucunement mention des problèmes liés à la revente de votre plantation, ainsi que de l'arrestation de votre mari (voir dossier administratif – Questionnaire CGRA du 18/03/11). Confrontée à ces omissions, vous avez déclaré qu'on vous a dit que vous deviez résumer, ce qui ne convainc pas le Commissariat général puisqu'il s'agit des événements à la base des problèmes que vous auriez rencontrés (voir audition du 01/08/11 p.22). Mais encore, il est peu vraisemblable qu'après votre évasion en février 2007 vous parveniez à reprendre une vie normale en vous réinstallant à votre ancienne adresse à Kinshasa sans rencontrer le moindre problème (voir audition du 01/08/11 p.14 et 20).

De surcroît, il ressort de vos déclarations une telle incohérence chronologique concernant la transaction financière scellant la vente de votre plantation (événement qui est à la base de votre arrestation), que l'on ne peut accordé foi à vos déclarations. En effet, vous avez déclaré que le 3 janvier 2010 vous vous êtes rendue à Matadi et que le lendemain vous deviez rentrer à Kinshasa (voir audition du 01/08/11 p.16). Ensuite, vous avez déclaré avoir passé la nuit à l'hôtel et que le 5 janvier vous êtes retournée à Kinshasa (voir audition du 01/08/11 p.16). Confronté à cette incohérence (à savoir qu'il manque un jour dans votre récit), vous n'avez apporté aucune explication convaincante en déclarant : « Je suis arrivée le 3 et le 4 à l'hôtel et le 5 je vais rentrer à Kinshasa. » (voir audition du 01/08/11 p.16). Mais encore, concernant votre détention, il n'est pas crédible que vous ne puissiez dire ni comment s'appelaient vos trois co-détenues, ni pourquoi elles se trouvaient à cet endroit (voir audition du 01/08/11 p.26), et ce malgré le fait que vous n'êtes restée que deux jours en leur compagnie et vos explications (qu'elles vous ont dit qu'elles avaient trop de problèmes et que vous deviez vous mêler de vos problèmes) (voir audition du 01/08/11 p.26). Mais encore, vos déclarations quant à votre vécu et ressenti de détention ne reflètent pas celles que l'on pourrait attendre d'une personne déclarant avoir été incarcérée nue pendant deux jours dans un endroit inconnu et y avoir subi un viol. En effet, vous vous êtes contentée de déclarer que vous aviez peur, que vous étiez angoissée, que vous vous faisiez du souci pour vos enfants et que vous aviez des palpitations (voir audition du 01/08/11 p.27). En outre, vos explications quant à la façon dont votre oncle a appris où vous aviez été incarcérée ne sont pas claires et fort imprécises (voir audition du 01/08/11 p. 18 et 19). En effet, vous ne savez ni qui votre oncle a contacté pour savoir où vous étiez, ni comment il l'a rencontré, ni qui l'a mis en contact avec cette personne (voir audition du 01/08/11 p.19). Enfin, le fait que vous preniez le risque de sortir alors que vous étiez en

cache ne correspond pas à l'attitude d'une personne craignant d'être arrêtée par ses autorités, quand bien même vous ne sortiez que la nuit (voir audition du 01/08/11 p.19). L'ensemble de ces éléments nous permet de remettre en cause la véracité de votre récit quant à votre arrestation, détention, de votre cache et, partant les craintes de persécutions que vous alléguiez.

Le faisceau de ces éléments permet légitimement au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant lui permet de ne pas tenir pour établies les craintes de persécutions que vous reliez aux événements évoqués.

Quant aux documents que vous avez déposés à savoir, votre attestation de naissance, les attestations de naissances de vos deux enfants, une attestation d'identité nationale, une attestation officielle d'émigration, une carte de membre du Royaume du Congo, une attestation de décès à domicile et une attestation de témoignage d'inhumation, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Votre attestation de naissance, celles de vos enfants, votre attestation d'identité nationale et votre attestation officielle d'émigration se contentent d'attester de vos identités et nationalité, et des liens de parenté, éléments nullement remis en cause dans la présente décision. Quant à votre carte de membre du parti politique Royaume du Congo, elle ne permet pas de renverser le sens de la décision et il est permis de douter de votre appartenance à ce parti politique pour la raison suivante. Durant votre audition, vous avez expliqué être devenue membre de ce parti en 2007 (voir audition du 01/08/11 p. 6). Toutefois sur votre carte de membre, il est indiqué que vous avez payé votre première cotisation le 5 mars 2002 et sur votre attestation officielle d'émigration il est également indiqué que vous avez reçu votre carte de membre le 5 mars 2002 (voir documents n°4 et 5). Confrontée à cet état de fait, vous avez expliqué qu'ils ont copié les données de votre ex-époux, ce qui ne convainc pas le Commissariat général (voir audition du 01/08/11 p.7). Enfin, relevons que durant votre audition vous n'avez évoqué aucune crainte quant à votre appartenance à ce parti politique. Enfin, l'attestation de décès à domicile et l'attestation de témoignage d'inhumation se contentent d'attester du décès de votre mari et le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances ayant menées à celui-ci. Ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En termes de dispositif, la partie requérante demande, à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire de renvoyer la cause devant la partie défenderesse pour instructions complémentaires.

4. Nouveau document

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, en annexe à sa requête un article Internet : « RDC : un mort dans des violences sur fond de campagne électorale, www.lemonde.fr du 6 septembre 2011. Elle dépose également lors de l'audience une « attestation de témoignage » du chef de Zikua de Matadi, datée du 15 novembre 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen du recours

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la qualité de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à certains des motifs pris par la partie défenderesse. Quant au troisième motif de la décision attaquée, relatif au défaut

d'avoir invoqué l'ensemble des faits dans le questionnaire CGRA, le Conseil estime que la justification apportée en termes d'audition et en termes de requête peut être retenue. Néanmoins, le Conseil n'estime pas pour autant que le récit de la partie requérante soit crédible. En effet, à l'exception du motif exposé supra, le Conseil constate que les autres contradictions, invraisemblances et imprécisions relevées par la partie défenderesse se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas valablement contestées en termes de requête. Dès lors, elles suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués à l'appui de la demande d'asile, les déclarations et les documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, si elle pouvait justifier ses lacunes ou valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6.1. Ainsi, quant au motif relatif à la date du décès de son père, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante en ce qu'elle se borne à justifier la contradiction par une erreur de plume.

5.6.2. Sur le motif relatif à l'adhésion de la requérante au mouvement BDK, la partie requérante soutient qu'elle « était en contact avec des membres de cette Eglise avant son adhésion, dès lors que ceux-ci exploitaient la plantation familiale pour y exercer leurs activités ; [...] que son adhésion s'est faite avec facilité car sa mère, déjà membre, avait quelques connaissances au sein du mouvement ; [...] qu'à l'instar des informations objectives sur le BDK d'octobre 2010, il appert que lors des séances d'adhésion dites grandes cérémonies, le futur membre doit simplement lever le doigt et exprimer sa volonté, [...] que ceci rejoint les déclarations de la requérante, [...] et que cette dernière a pu expliquer sans sourciller les éléments principaux à la base de sa religion.

Le Conseil estime que, contrairement aux explications avancées en termes de requête, les informations objectives indiquent clairement « qu'une personne qui désire de venir membre du BDK doit suivre plusieurs séances de formation avec un Nlongi. Au terme de ces séances, le futur adhérent participe à une grande cérémonie au cours de laquelle il prête serment ». Par conséquent, la grande cérémonie est obligatoirement consécutive à la phase de formation, et n'est en aucun cas, à elle seule, suffisante à permettre l'adhésion d'un nouveau membre. Cette imprécision substantielle porte indubitablement atteinte à la crédibilité de l'adhésion de la requérante au BDK et dès lors de l'élément à la base de ses craintes de persécutions ou d'atteintes graves. Le Conseil estime aussi que la partie requérante ne parvient pas à renverser le constat de la partie défenderesse quant au caractère sommaire et lacunaire de ses propos relatifs à la philosophie et aux personnalités du mouvement.

Quant à l'attestation de témoignage déposée à l'audience par la partie requérante, le Conseil constate qu'indépendamment de la question de son authenticité, elle n'atteste en rien l'adhésion de la requérante au BDK, mais se contente d'affirmer que la requérante encadrait un groupe de femme du BDK, était héritière d'une plantation de sa défunte

grand-mère qui a été mise en vente par l'Etat et était connue du chef de Zikua pour ses initiatives d'aide et d'encadrement d'un groupe de femmes de BDK. Dès lors le contenu de cette attestation ne permet pas de renverser le motif de la partie défenderesse au sujet de l'absence de crédibilité de l'adhésion de la partie requérante au BDK et ne contredit pas l'évaluation faite par la partie défenderesse relative à l'incarcération de la requérante et aux problèmes qu'elle aurait connus dans son pays d'origine.

5.6.3. Quant au problème de traduction soulevé par la partie requérante dans sa requête, afin de justifier l'ensemble des contradictions relevées par la partie défenderesse, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que lors de l'audition au Commissariat général, l'agent traitant a attiré l'attention de la requérante sur la nécessité de signaler immédiatement d'éventuelles incompréhensions et que cette dernière n'a fait part d'aucun problème de traduction ou d'interprétation de ses propos. La partie requérante, enfin, n'apporte aucune précision concernant les événements que la requérante n'aurait pu exposer clairement ou pour lesquels un problème de traduction se serait posé. Cet argument, dépourvu du moindre prolongement concret, n'est dès lors pas fondé.

5.6.4. Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé de question concernant le parti Royaume du Congo dont elle est membre, le Conseil relève que, outre la contradiction substantielle entre la date à laquelle la requérante dit en être devenue membre et la date indiquée sur sa carte de membre, la partie requérante n'a évoqué aucune crainte quant à l'appartenance à ce parti lors de son audition. Le Conseil rappelle encore que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

5.7. Les autres arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les importantes invraisemblances relevées dans ses déclarations par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Quant à l'article de presse joint à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'encourir un tel risque au regard des informations disponibles sur son pays.

5.8. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit, ni dans sa requête ni ultérieurement, le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Congo peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition.

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des arguments développés dans la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS.